



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

## N° 45 – 2013

**8 juillet 2013**



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01  
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03  
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : [sgar@auvergne.pref.gouv.fr](mailto:sgar@auvergne.pref.gouv.fr)



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

### SOMMAIRE

#### I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

##### ➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale du Cantal

- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°69 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort. 1
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°70 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc. 5
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°71 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé l'ARCH. 9
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°73 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes. 13
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°74 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé de Saint-Illide. 17
- ➔ Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°84 fixant le montant de la répartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Cantal (ADAPEI). 21

##### ➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Arrêté n°DOH 2013 – 77 bis fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2013. 24

#### II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- ➔ Arrêté n° 2013/DREAL/168 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. 30
- ➔ Arrêté n° 2013/DREAL/171 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. 32

→ Arrêté n° 2013/DREAL/172 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.	34
→ Arrêté n° 2013/DREAL/173 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.	36
❧ ❧ ❧	



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N°69

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'Accueil Médicalisé de Pierrefort

FINESS Juridique : 770 815 736 - FINESS Géographique : 15 000 2558

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code
- VU L'arrêté en date du 24 mai 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé, sis rue du Stade - 15230 Pierrefort et géré par l'Association de Villebouvet, organisme gestionnaire ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n° 2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- Considérant L'instruction du directeur de la CNSA en date du 6 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant La notification fixant le forfait annuel global de soins prévu à l'article R314-143 du code de l'action sociale et des familles transmise au Conseil général du cantal le 17 mai 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse dans un délai de 8 jours ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE

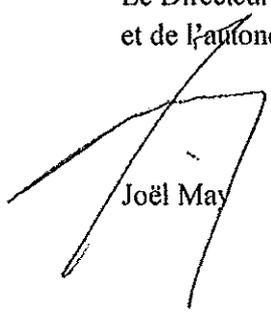
- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer Médicalisé de Pierrefort s'élève à 749 975,00 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 558 journées, soit un forfait moyen de 99,23 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 497,91 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 749 975,00€, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 497,91 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du Cantal.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association de Villebouvet et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 70

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du  
Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc

FINESS Juridique : 150 783 447

FINESS Géographique : 150 003 002

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint en date du 18 Juillet 2012 portant transformation de la Maison de Retraite Spécialisée La Devèze en Foyer d'Accueil Médicalisé La Devèze géré par l'association « Les Bruyères » à Paulhenc
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant La notification fixant le forfait annuel global de soins prévu à l'article R314-143 du code de l'action sociale et des famille transmise au Conseil général du cantal le 17 mai 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 28 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant L'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze de Paulhenc s'élève à 791 449,01 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 15 240 journées, soit un forfait moyen de 51,93 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 65 954,08 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 791 449,01 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 65 954,08 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

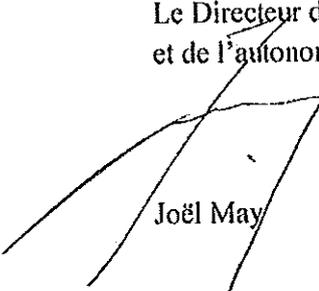
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 71

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du

Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH

FINESS Entité Juridique : 150 782 183 - FINESS Géographique : 150 001 709

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43€ et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté conjoint n° 2009-1722 avec le Conseil Général en date du 14 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement d'une capacité de 16 places dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH sis 1, rue du Pont d'Aliès et géré par l'Association de Réhabilitation des Cantaliens Handicapés ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Arch a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant La notification fixant le forfait annuel global de soins prévu à l'article R314-143 du code de l'action sociale et des familles transmise au Conseil général du cantal le 17 mai 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 27 mai 2013 ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Arch s'élève à 488 949,79 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 5 032 journées, soit un forfait moyen de 97,17 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 745,81 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 458 949,79 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 38 245,81 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la Préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. le Président du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ARCH ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 43

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du  
Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » à Riom-ès-Montagnes

FINESS Juridique : 150 783 959 - FINESS Géographique : 150 002 509

:

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 26 janvier 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur », sis 15400 Riom-ès-Montagnes et géré par l'Association Geneviève Champsaur - NAFSEP ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

;

- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant La notification fixant le forfait annuel global de soins prévu à l'article R314-143 du code de l'action sociale et des famille transmise au Conseil général du cantal le 17 mai 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 6 juin 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 14 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins de Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » de Riom-ès-Montagnes s'élève à  
1 408 921,66 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 12 739 journées, soit un forfait moyen de 110,60 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 410,13 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 1 408 921,66 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 117 410,13€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

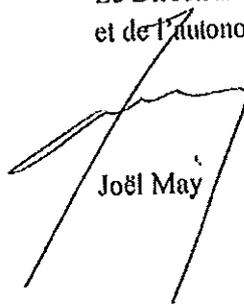
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Geneviève Champsaur-NAFSEP et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé « Centre Geneviève Champsaur » ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL



Décision ARS/DOMS/DT15/PH/2013/N° 74

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013

du Foyer d'Accueil médicalisé de Saint-Ilvide

FINESS Juridique : 150 0023 582

FINESS Géographique : 150 782 142

**Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,**

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;

- VU Le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU L'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 18 mars 2013 fixant pour 2013 la répartition de la contribution nationale de solidarité pour l'autonomie au financement des agences régionales de santé au titre des actions concernant les prises en charge et accompagnements en direction des personnes âgées ou handicapées ;
- VU L'arrêté du 3 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 27 janvier 1999 autorisant la création d'un établissement dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé, sis Centre d'Albart - Résidence Bos Darnis - 15310 Saint-Illide et géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;
- VU La décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 publiée au journal officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2013, les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël May, directeur de la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS Auvergne;

- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Considérant La notification fixant le forfait annuel global de soins prévu à l'article R314-143 du code de l'action sociale et des famille transmise au Conseil général du cantal le 17 mai 2013 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 23 mai 2013 par la délégation territoriale du Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;
- SUR Propositions du délégué territorial du département du Cantal ;

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice 2013, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide s'élève à 746 237,89 €.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 11 465 journées, soit un forfait moyen de 65,09 €.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 186,49 €.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à 745 737,89 €, établissant ainsi la fraction forfaitaire à 62 144,82 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

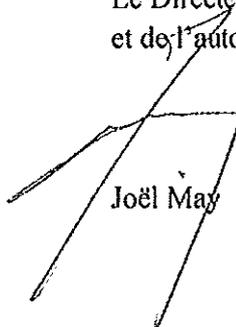
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Wautot, administrateur provisoire et à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Ilhde ainsi qu'au Président du Conseil Général du Cantal conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 JUIN 2013

Pour le Directeur général  
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie



Joël May

**DELEGATION TERRITORIALE  
DU CANTAL**

**ARS D'AUVERGNE**



**DELEGATION TERRITORIALE DU CANTAL**



**Décision ARS/DOMS/DT 15/PH/2013/N° 84**

fixant le montant de la repartition de la dotation globalisée commune pour les services et établissements médico-sociaux prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du cantal (ADAPEI)

**Le Directeur Général de l'ARS D'Auvergne,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-11 et R-314-43-1
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'Etat et l'ADAPEI le 20 avril 2009 et les avenants du 11 octobre et 15 décembre 2010 ;
- SUR** proposition du Délégué Territorial du Cantal ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux - 15000 Aurillac est fixée pour l'exercice 2013, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, à 8 116 845.67 €.

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis à l'IME de Marmanhac

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

IME :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
IME MARMANHAC	15 078 0419	2 404 105.82 €

SESSAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SESSAD « 3 vallées »	15 0783 983	605 928.48 €

- MAS ACCUEIL DE JOUR

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
MAS ARON ET son Annexe « la Feuilleraie » à	15 078 1987	4 902 858.86 €
CRANDELLES	15 000 2392	
ACCUEIL DE JOUR		

- SAMSAH :

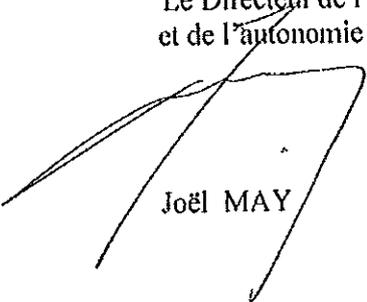
Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SAMSAH	15 000 1279	203 952.51 €

La dotation est versée par douzième à l'ADAPEI dans les conditions prévues à l'article R.314-43.1

- Article 2 :** Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :
- IME : semi internat 171.58 € soit le produit de 18.19 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 261.81 € soit le produit de 27.76 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
  - MAS internat 192.10 € soit le produit de 20.37 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- Article 3 :** la dotation globalisée commune de référence applicable pour l'exercice 2013 s'élève à 8 116 845,67 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à 676 403,80 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Article 4 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives -184 rue Duguesclin -69 433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et de la préfecture du Cantal.
- Article 6 :** Le Délégué territorial du Cantal est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADAPEI du Cantal.

Fait à Clermont-Fd, le 25 JUIN 2013

Pour le Directeur Général,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'offre médico-sociale  
et de l'autonomie

  
Joël MAY

Délégation territoriale de la Haute-Loire

## ARRETE n° DOH 2013-77 bis

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY  
au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis, pour le mois d'Avril 2013, le 7 juin 2013 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,
- VU l'arrêté n° DOH 2013-77 du 10 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2013 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1 de l'arrêté n° DOH 2013-77 du 10 juin 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay au titre de l'activité déclarée au mois d'Avril 2013 est ainsi modifié :

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **5 680 915,75 €** et est fixée à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - L'article 2 de l'arrêté n° DOH 2013-77 du 10 juin 2013 est ainsi modifié :

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **5 674 579,01 €** soit :

- 5 395 870,16 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **5 395 870,16 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 213 023,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **213 023,67 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- 65 685,18 €** au titre des produits et prestations, dont **65 685,18 €** au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté n° DOH 2013-77 du 10 juin 2013 est sans changement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 juin 2013,

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur de l'offre hospitalière,  
Par intérim,

  
Jean SCHWEYER

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH du Puy
- 1ex pour l'ARS siège

**agir en S**emble pour la santé de tous

71000 - 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Téléphone : 04 77 49 00 00 - Courriel : [direction@ars.auvergne.fr](mailto:direction@ars.auvergne.fr) - [www.ars.auvergne.fr](http://www.ars.auvergne.fr)

Agences Régionales de Santé - Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Agence Régionale de Santé de Bretagne - Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne - Agence Régionale de Santé de Franche-Comté - Agence Régionale de Santé de Guadeloupe - Agence Régionale de Santé de Guyane - Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie - Agence Régionale de Santé de Ile-de-France - Agence Régionale de Santé de Lorraine - Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées - Agence Régionale de Santé de Normandie - Agence Régionale de Santé de Picardie - Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes - Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur - Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes - Agence Régionale de Santé de la Réunion - Agence Régionale de Santé de la Martinique - Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe - Agence Régionale de Santé de la Guyane - Agence Régionale de Santé de la Martinique - Agence Régionale de Santé de la Réunion

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C.H. EMILE ROUX LE PUY(430000018)

Année 2013 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/06/2013, 10:35

Date de validation par la région : lundi 10/06/2013, 09:44

Date de récupération : lundi 10/06/2013, 09:44

Montants hors  
AME

	E - Montant LAMDA renseigné au mois-du titre de l'année 2011	C - Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D - Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E - Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2011 (fonction de E, C et D)	F - Montant LAMDA renseigné au mois-du titre de l'année 2012	G - Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H - Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulé depuis janvier 2013)	I - Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J - Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K - Montant de l'activité calculé (J - I)	L - Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 226 900,92	19 226 900,92	14 443 538,53	4 783 362,39	4 783 362,39
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 291,60	23 291,60	13 523,04	9 768,56	9 768,56
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	215 742,34	215 742,34	150 057,16	65 685,18	65 685,18
Médecaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	884 661,78	884 661,78	672 384,16	212 277,62	212 277,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	153 282,86	153 282,86	113 579,02	38 703,84	39 703,84
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35 697,04	35 697,04	26 247,41	9 449,63	9 449,63
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 841 783,03	1 841 783,03	1 363 737,48	478 045,55	478 045,55
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>22 381 359,57</b>	<b>22 381 359,57</b>	<b>16 783 066,80</b>	<b>5 598 292,77</b>	<b>5 598 292,77</b>

**Montants des AME**

	B - Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2017	C - Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D - Montant calculé de l'activité AME de mois de mai (commencé depuis janvier 2013)	E - Montant total de l'activité du mois (D+B) si B différent de zéro, sinon D+C	F - Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G - Montant de l'activité AME calculé (B+C)	H - Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 336,74	6 336,74	0,00	6 336,74	6 336,74
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 336,74</b>	<b>6 336,74</b>	<b>0,00</b>	<b>6 336,74</b>	<b>6 336,74</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B - Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	4 793 130,95
Total DMI séjour hors AME	65 685,18
Total Médicaments séjour hors AME	212 277,62
Total Activité AME	6 336,74
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	527 199,02
<b>Total</b>	<b>5 604 629,51</b>

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C.H. EMILE ROUX LE PUY(430000018)

Année 2013 M4 : De janvier à avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 07/06/2013, 10:34

Date de validation par la région : lundi 10/06/2013, 09:49

Date de récupération : lundi 10/06/2013, 09:50

**Montants sans les AME**

	B - Montant renseigné en mois-ci au titre de l'année 2011	C - Dernier montant renseigné en 2012 au titre de l'année 2012	D - Montant total de l'activité LAMDA au mois-ci au titre de l'année 2012 (C+B-0, B sinon)	E - Montant LAMDA renseigné en mois-ci au titre de l'année 2012	F - Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G - Montant de l'activité LAMDA 2012 (F-1) hors compte (F si E=0, E sinon)	H - Montant calculé de l'activité MATZA 2013 du mois cumulé depuis janvier 2013	I - Montant total pour cette période (H+G-I)	J - Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K - Montant de l'activité notifiée calculé (J-I)	L - Montant de l'activité notifiée
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	244.441,24	244.441,24	168.901,05	75.540,19	75.540,19
Molécules entrées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1.740,79	1.740,79	584,74	746,05	746,05
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>246.182,03</b>	<b>246.182,03</b>	<b>169.485,79</b>	<b>76.286,24</b>	<b>76.286,24</b>

**Montants des AME**

	B - Montant de l'activité LAMDA renseigné en mois-ci au titre de l'année 2012	C - Dernier montant de l'activité LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D - Montant calculé de l'activité AME du mois cumulé depuis janvier 2012	E - Montant total de l'activité AME au mois-ci au titre de l'année 2012 (D+C)	F - Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	G - Montant de l'activité AME calculé (E-C)	H - Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules entrées AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B - Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	75.540,19
Total Activité moléculaires hors AME	746,05
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>76.286,24</b>

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/168

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-83, déposée par CLARUS MONS représenté par Claude Fournier le 15 mai 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un permis d'aménager un lotissement de 30 lots sur la commune de Pont-du-Château (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 23 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un permis d'aménager un lotissement de 30 lots ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande de permis d'aménager à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de permis d'aménager un lotissement de 30 lots présenté par CLARUS MONS représenté par Claude Fournier, concernant la commune de Pont-du-Château (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18** JUIN 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
 le chef du service Territoires, Evaluation,  
 Logement, Energie et Paysages  
 L'adjoint,  
 Olivier GARRIGOU Agnès DELSOL

**Voies et délais de recours**

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région  
 18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/171

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-113, déposée par monsieur Vincent ASTRUC le 3 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher la parcelle n° 264 au lieu-dit « les barrandes » sur la commune de Vendeuges (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares» - du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 10 930 m<sup>2</sup> pour créer une parcelle agricole ;

CONSIDERANT que cette parcelle est située en site Natura 2000 (ZPS) du Haut-Allier mais que les travaux de coupe ont déjà été effectués ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défricher à laquelle il est

soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

#### ARRÊTE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement présenté par monsieur Vincent ASTRUC, concernant la commune de Venteuges (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

##### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUIL, 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

#### Votes et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/172

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-116, déposée par monsieur Lucien MALGOUIRES le 5 juin 2013, considérée complète et publiée sur internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 40 ares sur la parcelle C n°195 au lieu-dit « Lachamp » sur la commune de Anterrieux (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher des pins et broussailles pour l'exploiter en herbe ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par monsieur Lucien MALGOUIRES, concernant la commune de Anterrieux (15), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 JUL. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**
  - **Recours gracieux**  
Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01
  - **Recours hiérarchique**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex
- **Recours contentieux**  
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

### Arrêté n° 2013/DREAL/173

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-117, déposée par madame Delphine LEDIEU (épouse THOMAS) le 5 juin 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défricher 10ha 96a 91ca sur plusieurs parcelles accolées au lieu-dit « chez le Boubou » de la commune de Bourg-Lastic (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher ces terrains pour les mettre en culture ;

CONSIDERANT que les impacts potentiels sur :

- le ruisseau de Prestloux - Natura 2000 à environ 200 mètres
- la zone humide à environ 50 mètres

sis en contrebas, seront traités lors de la demande d'autorisation qui sera sollicitée pour la concrétisation du projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement présenté par madame Delphine LEDIEU (épouse THOMAS), concernant la commune de Bourg-Lastic (63), n'est pas soumis à étude d'Impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 4**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 JUIL. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix -- 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND